

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 01 Décembre 2022

Présents : M. SCHNEIDER (Président) - Mme SANCHEZ - M. BOIX

Excusé (s) : MM. ARNAUD, CUILLERAI, GIELY, IFAOUI, MANIERE, VILLALONGA


DECISION


AFFAIRE N°6 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 26/10/2022.

Appel recevable du club de **d'AUTRE PROVENCE**, reçu par courrier en date du 03/11/2022, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 26/10/2022, parue le 31/10/2022, BO N°13, sur le site Internet : « Pour le dossier N°112 : **US AUTRE PROVENCE / MONDRAGON SC – District 4 du 23/10/2022** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à **US AUTRE PROVENCE** pour en porter bénéfice à **SC MONDRAGON** »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Après audition de :

M. Georges VERA, représentant du club d'AUTRE PROVENCE

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que **M. Georges VERA**, représentant du club d'**AUTRE PROVENCE**, présente en audition, tout comme dans son précédent courriel, les licences de Messieurs BOUMHAH, HOMMAGE, MESSAAD, et ZERIFI du club d'**AUTRE PROVENCE**.

Considérant que l'article 117, b) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise qu'est dispensée du cachet « Mutation », la licence :

« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

Considérant que celles-ci portent la mention « Dispensé du cachet mutation » en vertu de l'article 117 b des Règlements Généraux.

Que ces licences ont été délivrées au club d'**AUTRE PROVENCE** à une date postérieure à la mise en non-activité du club **ST ROMAIN O** du 01 juillet 2022.

Que seule la licence de M. KIDDI porte la mention « Mutation hors période ».

Que l'ensemble des informations ont été vérifiées sur le logiciel Foot 2000.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide d'INFIRMER la décision de la commission Statuts et Règlements et confirme le score acquis sur le terrain

Le Président
M. Robert SCHNEIDER

La secrétaire de séance
Mme Jacqueline SANCHEZ

